



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-330

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-012 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 082 portant autorisation de RESOLADI à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec son diabète » (3 pages)	Page 3
R32-2018-11-27-003 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH Simone JACQUES à AVESNES SUR HELPE (4 pages)	Page 7
R32-2018-11-29-002 - EHPAD CUINCHY 11 29 (4 pages)	Page 12
R32-2018-11-29-005 - EHPAD OUTREAU 11 29 (2 pages)	Page 17
R32-2018-11-29-007 - SSIAD ARRAS CCAS 11 29 (3 pages)	Page 20

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-012

Décision n° dpps – etp – 2018 / 082 portant autorisation  
de RESOLADI à dispenser le programme d'éducation  
thérapeutique du patient « Mieux vivre avec son diabète »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 082**

PORTANT AUTORISATION DE  
**RESOLADI**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Mieux vivre avec son diabète »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS du **19/06/2018** autorisant **RESOLADI** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec son diabète** » ;

**Vu** le mail de **RESOLADI** en date du **18/09/2018** demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec son diabète** » en date du **19/06/2018** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 19/06/2018 sont levées. RESOLADI est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec son diabète », coordonné par NOEL Monique (infirmière).

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2016/034/03

Dr Philippe DE REKENEIRE  
RESOLADI  
33 avenue Foch

02000 LAON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-27-003

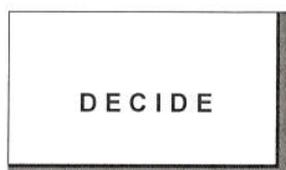
Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait  
global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD MRCH  
Simone JACQUES à AVESNES SUR HELPE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD MRCH SIMONE JACQUES A AVESNES SUR HELPE  
FINESS : 590 804 308

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant l'extension d'un EHPAD MRCH Simone Jacques, sis 45 à 45 et géré par CH de Avesnes sur Helpe ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 1 décembre 2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 895 563,94 € au titre de l'année 2018, dont 79 011,12 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 963,66 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 895 563,94	56,45
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 816 552,82 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 816 552,82	54,10
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 379,40€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Avesnes sur Helpe identifié sous le numéro FINESS : 590 781 795 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 804 308 ).

Fait à Lille le **27 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe - Officier Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

BLANC

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-29-002

EHPAD CUINCHY 11 29

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L' EHPAD LE CHATEAU DE CUINCHY A CUINCHY  
FINESS : 620 106 104**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 14 avril 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Château de Cuinchy, sis 58, Rue Anatole France à CUINCHY et géré par DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy ;

Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** Cette décision annule et remplace celle initiale du 11 juin 2018.

A compter du 21 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 1 039 768,52 € au titre de l'année 2018, dont 29 542,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 647,38 €.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	1 039 768,52	Prix de journée	38,50
Hébergement permanent	1 039 768,52	UHR	0,00
		PASA	0,00
		Hébergement temporaire	0,00
		Accueil de jour	0,00
		PFR	0,00

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 039 471,52 €.

Forfait global de soins	1 039 471,52	Prix de journée	38,48
Hébergement permanent	1 039 471,52	UHR	0,00
		PASA	0,00
		Hébergement temporaire	0,00
		Accueil de jour	0,00
		PFR	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 622,63€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMIDEP (S.A.S.) MR du Château de Cuinchy identifié sous le numéro FINESS : 620 000 984 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 106 104 ).

29 NOV. 2018

Fait à Lille le

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Appui à la coordination territoriale  
Reynald LEMAHIEU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-29-005

EHPAD OUTREAU 11 29

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DE L'EHPAD LES MOUETTES A OUTREAU  
FINESS : 620 105 304**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision de la directrice de la CNSA en date du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2018, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision conjointe d'autorisation en date du 20 juin 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Mouettes, sis rue Maurice Chevalier à OUTREAU et géré par l'Association Nord France et Mer ;
- Vu La décision en date du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** Cette décision annule et remplace celle initiale du 11 juin 2018.

A compter du 21 novembre 2018, le forfait global de soins est fixé à 899 180,73€ au titre de l'année 2018, dont 24 281,84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 931,73€.

Pour l'année 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

Forfait global de soins	864 264,81	Prix de journée
Hébergement permanent	39,46	
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement temporaire	34 915,92	31,89
Accueil de jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 874.898,89 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 908,24€.

**Article 3**

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Nord France et Mer identifié sous le numéro FINESS : 620 000 836 et à l'établissement concerné (FINESS : 620 105 304).

Fait à Lille le 29 NOV. 2018  
 Le Sous-Directeur Médical  
 Pour la Direction Générale et par délégation  
 Digne Médico-Sociale  
 Association Nord France et Mer  
 Direction territoriale  
 Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-29-007

SSIAD ARRAS CCAS 11 29

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**  
**DU SSIAD CCAS ARRAS**  
**FINESS : 620108803**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1989 autorisant l'extension de capacité de 40 places du SSIAD géré par le CCAS d'Arras ;
- Vu La décision en date du 02 octobre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09 octobre 2018 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** La décision tarifaire en date du 09 octobre 2018 est modifiée comme suit :

A compter du 12 novembre 2018, la dotation globale de soins est fixée à 364 552,67 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 364 552,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 379,39 €).

Le prix de journée est fixé à 24,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 550,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 919,76
	- dont CNR	4 872,89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 901,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 370,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 552,67
	- dont CNR	4 872,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	79 818,09
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 439 497,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 439 497,87 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 624,82 €).

Le prix de journée est fixé à 30,10 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'Arras (FINESS : 620109157) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

29 NOV. 2018

Pour le Directeur  
Le Sous-Directeur



Délégation  
Médico-Sociale  
Départementale

Reynald LEMAHIEU